

LES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES **DANS LES COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS**

Date des élections

Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires seront renouvelés en 2020. Les scrutins sont programmés le **dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour** et le **dimanche 22 mars 2020 pour le second tour**.

Inscription sur les listes électorales et vérification de votre inscription

Les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront à jour des **inscriptions intervenues jusqu'au 7 février 2020**. Il existe une possibilité de s'inscrire après cette date, dans des cas limitativement prévus par la loi.

Vérifiez votre situation électorale grâce à un téléservice rapide, accessible gratuitement et facilement sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N47>.

Nombre de conseillers municipaux à élire

Le nombre de conseillers municipaux à élire varie suivant la population de la commune. Dans notre commune, il y aura donc 23 conseillers municipaux à élire.

La parité doit être respectée dans la composition de la liste avec une alternance obligatoire des candidats de chaque sexe.

De plus, les **listes doivent être complètes** et il est possible d'ajouter 1 ou 2 candidats supplémentaires. Ces personnes siégeront au conseil municipal si la liste des conseillers en position d'être éligibles est épuisée.

Nombre de conseillers communautaires à élire

Les représentants de la commune à la communauté de communes Orne Lorraine Confluence seront également désignés. Il s'agit de conseillers communautaires. Notre commune a 2 sièges à la communauté de communes.

Candidats déclarés

La déclaration de candidature est **obligatoire**. Une personne qui ne s'est pas portée candidate ne peut pas être élue. Un candidat ne peut se présenter que dans une seule commune et sur une seule liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture. La **date d'ouverture** et les lieux de dépôt seront fixés par arrêté préfectoral, généralement en février ou début mars 2020.

Les **dates limites du dépôt** sont le jeudi 27 février 2020 à 18 heures pour le 1^{er} tour et le mardi 17 mars à 18 heures pour le second tour.

Citoyens européens : électeurs et candidats

Pour les élections municipales, un citoyen européen peut voter et être candidat, mais il ne peut pas devenir maire ou adjoint. La nationalité de ce candidat devra être indiquée dans sa déclaration de candidature.

Système de vote et suffrages à obtenir pour être élu

Les conseillers sont élus au scrutin de liste à 2 tours. Le scrutin est proportionnel avec prime majoritaire. Ceci signifie que la liste qui remporte l'élection obtient automatiquement la moitié des sièges à pourvoir et que le reste des sièges sera réparti proportionnellement entre les listes selon les résultats obtenus.

Il est impossible d'ajouter ou de barrer des noms sur la liste, même si le candidat ajouté est un candidat déclaré. Si l'électeur le fait, son bulletin est nul.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire figureront sur deux listes distinctes mais les conseillers communautaires sont obligatoirement issus de la liste des conseillers municipaux. Des règles strictes de composition de la liste des conseillers communautaires existent. Les électeurs ne voteront qu'une fois via un seul bulletin car les conseillers municipaux seront à gauche sur le bulletin de vote et les conseillers communautaires seront à droite sur ce même bulletin de vote.

Il est impossible pour une liste de ne se présenter qu'aux élections municipales.

Les conseillers communautaires sont donc élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote.

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il n'y a pas de second tour. Peu importe le nombre d'électeurs ayant voté. Cette hypothèse ne sera pas forcément rare. Ce sera automatiquement le cas si une seule liste se présente. Ce sera également le cas si 2 listes se présentent, sauf hypothèse d'égalité parfaite des suffrages exprimés.

Si aucune liste ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour est nécessaire.

Seules les listes ayant obtenu au moins 10% du total des suffrages exprimés au premier tour peuvent se présenter au second tour. Il est possible de « fusionner » des listes à condition que les listes aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. La liste qui obtient le plus de voix se verra attribuer la moitié du nombre des sièges à pourvoir et le reste des sièges sera réparti proportionnellement entre les listes selon les résultats obtenus.

Les conseillers municipaux et communautaires sont élus pour 6 ans.

Election du maire

Le maire n'est pas nécessairement le candidat tête de liste. **Le maire est élu par les conseillers municipaux lors de la première séance du conseil municipal qui suit les élections.**

Pour les personnes souhaitant s'engager ou simplement découvrir et mieux comprendre la fonction de conseiller municipal, l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle a créé une courte vidéo : nous vous invitons à la visionner directement sur <https://www.adm54.asso.fr/fr/a-savoir/video-sur-le-role-du-conseiller-municipal-n.html>. Des informations relatives aux élections sont également présentes dans l'onglet « Elections 2020 » avec des documents en accès libre pour les futurs candidats.